



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2024-183

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

DEAL / STMS

R02-2024-05-16-00002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de DALMASIE LERANDY OCTAVIE MARLÈNE (1 page)	Page 3
R02-2024-05-16-00005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de HOSPICE DANIEL LANDRY (1 page)	Page 5
R02-2024-05-16-00003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de NARCISSOT CHRISTOPHE OLIVIER (1 page)	Page 7
R02-2024-05-16-00004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de PARAMON YVES RAYMOND (1 page)	Page 9
R02-2024-05-16-00007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports de LE TAXI PILOTIN (2 pages)	Page 11
R02-2024-05-16-00006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports de MLR TRANS (2 pages)	Page 14

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE / CABINET/Bureau de la représentation de l'État

R02-2024-05-06-00005 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 17
R02-2024-05-13-00005 - Arrêté accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 19

DEAL

R02-2024-05-16-00002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports de DALMASIE LERANDY OCTAVIE
MARLÈNE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **DALMASIE LERANDY OCTAVIE MARLENE** ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 03 décembre 2021 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **DALMASIE LERANDY OCTAVIE - sise Chemin Village – Ensemble Pelletier – 97243 LE LAMENTIN siren N° 753378876** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le **16 MAI 2024**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2024-05-16-00005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports de HOSPICE DANIEL LANDRY



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **HOSPICE DANIEL LANDRY** ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 14 décembre 2021 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

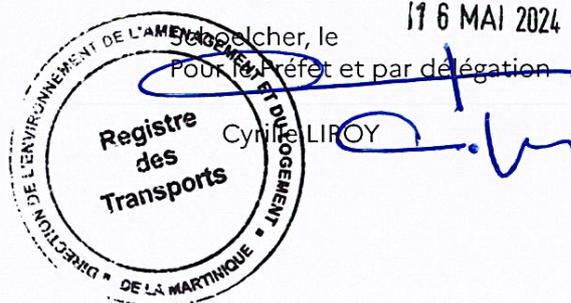
Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **HOSPICE DANIEL LANDRY - sise Petite France - 97240 LE FRANCOIS siren N° 380090662** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2024-05-16-00003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports de NARCISSOT CHRISTOPHE OLIVIER



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **NARCISSOT CHRISTOPHE OLIVIER** ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 17 janvier 2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **NARCISSOT CHRISTOPHE OLIVIER - sise Morne Pitault – 97240 LE FRANCOIS siren N° 434965547** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 11 6 MAI 2024
Préfet et par délégation

Cyrille Broxy



DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2024-05-16-00004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer
et radiation au registre des entreprises de
transports de PARAMON YVES RAYMOND



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 et R 3211-13 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **PARAMON YVES RAYMOND** ne dispose plus de licence de transports valide depuis le 09 novembre 2022 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3211-13 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise **PARAMON YVES RAYMOND - sise Acajou Nord Bat 7 – 97232 LE LAMENTIN siren N° 344909072** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.



Schoelcher, le 16 MAI 2024
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL

R02-2024-05-16-00007

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de
transports de LE TAXI PILOTIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**ARRÊTÉ N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-13 à R 3113-17 et R 3211-14 à R 3211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois a été adressée par lettre recommandée datée du 22 novembre 2023 à l'entreprise de transport **LE TAXI PILOTIN** n° siren 435017330 pour transmettre à la DEAL des éléments afin de prouver sa capacité financière,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-15 du code des transports, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **LE TAXI PILOTIN** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 16 MAI 2024
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

DEAL

R02-2024-05-16-00006

Arrêté portant suspension de l'autorisation
d'exercer au registre des entreprises de
transports de MLR TRANS

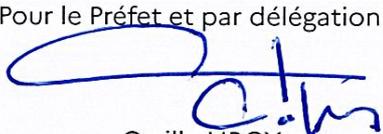
Article 3 : En application de l'article R 3113-16 du code des transports, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route,

Article 4 : Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles susvisés, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5 : En application de l'article R 3113-14 du code des transports, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, et le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de fort-de-france dans les deux mois.

Schoelcher, le 17 6 MAI 2024
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2024-05-06-00005

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ N°
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du 10 avril 2024 de l'inspecteur régional 3^e classe Xavier WACKENHEIM du service gardes-cote des douanes Antilles Guyane ;

Considérant l'acte de courage dont ont fait preuve, le lundi 27 novembre 2023, les contrôleurs principaux des douanes Arnaud POTARD, Philippe MICOUD, Christophe FONTAINE Gilles STEINLE, de la brigade de surveillance aéromaritime du Lamentin, en mission de surveillance aéromaritime, pour assurer la réussite d'une mission d'assistance d'un navire en difficulté au large des côtes caraïbes avec 5 personnes à bord.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au contrôleur principal des douanes, commandant de bord, Arnaud POTARD
- au contrôleur principal des douanes, personnel naviguant technique, Philippe MICOUD
- au contrôleur principal des douanes, pilote commandant de bord d'avion, Christophe FONTAINE
- au contrôleur principal des douanes, pilote d'avion, Gilles STEINLE

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le - 6 MAI 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2024-05-13-00005

Arrêté accordant une récompense pour actes de
courage et de dévouement

ARRÊTÉ N°
accordant une récompense pour
actes de courage et de dévouement

Le Préfet

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution d'une récompense pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 21 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le rapport du 6 mai 2024 du Commissaire général Pierre-Marc FERGELOT, directeur territorial de la police nationale de la Martinique ;

Considérant l'acte de courage dont a fait preuve, le vendredi 8 mars 2024, le brigadier-chef Alexis TOUBLAN en portant secours à une femme inconsciente qui venait de se jeter délibérément d'un véhicule en circulation sur une voie rapide.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée :

- au brigadier chef Alexis TOUBLAN

Article 2 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 MAI 2024

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER